



PRÉFET

DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 02/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

RÖCHLING INDUSTRIAL NANCY

8 rue André Fruchard

BP 12 - MAXEVILLE

54320 Maxéville

Références : SAF/IP/0005_2023

Code AIOT : 0006200420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement RÖCHLING INDUSTRIAL NANCY implanté 8 rue André Fruchard BP 12 54320 MAXEVILLE. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle fait suite à 1 signalement reçu par le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 01 janvier 2023 lequel porte sur des nuisances sonores. Le plaignant situé à Malzéville a déjà eu plusieurs contacts avec l'exploitant dans les mois et années précédentes.

Dans le cadre de la présente affaire, il convient de préciser que par courrier daté du 1^{er} octobre 2022 le plaignant a contacté directement la société RÖCHLING INDUSTRIAL NANCY, en amont de son dépôt de plainte susmentionné, pour l'informer de la nuisance sonore qu'il subit au quotidien et qui selon lui proviendrait de cette société. L'exploitant lui a adressé par courrier les derniers résultats des mesures de bruit effectuées au sein de son établissement en septembre 2022 lesquels sont conformes (niveau acoustique et émergence) à la législation des installations classées. Par ailleurs, l'exploitant a proposé au plaignant d'écrire un mail à chaque apparition de la nuisance sonore afin de pouvoir rapidement identifier les installations en fonctionnement et établir une corrélation le cas échéant.

Dans le cadre d'une précédente affaire, le même plaignant a déposé une première plainte pour le

même motif auprès de l'autorité préfectorale le 19 décembre 2013 (cf. Rapport de l'inspection référencé PP/PaD/NW/123/2014 du 24 février 2014) et une seconde plainte le 09 octobre 2014 (cf rapport de l'inspection PP/HM/MS/703/2014 du 20 novembre 2014). Pour rappel, le plaignant avait d'abord pris contact directement avec la société laquelle a alors mandaté un bureau d'étude (VENATHEC) pour procéder à un contrôle du niveau de bruit émis par ses installations et les mesures ont été réalisées le 13 juin 2013.(cf constat ci-après)

Outre les points de mesure habituellement suivis par l'exploitant, des mesures de bruit avaient été également réalisées chez le plaignant, en sa présence. Les mesures effectuées chez le plaignant étaient toutes inférieures aux émergences limites fixées par la réglementation*, de jour comme de nuit et, par conséquent, aucune suite administrative n'était justifiée en ce qui concerne la plainte qui avait été émise. Le plaignant avait remis toutefois en doute la représentativité de la mesure.

*Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RÖCHLING INDUSTRIAL NANCY
- 8 rue André Fruchard BP 12 54320 MAXEVILLE
- Code AIOT : 0006200420
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RÖCHLING INDUSTRIAL NANCY appartient au groupe RÖCHLING lequel est implanté dans 25 pays (90 sites – 11 100 salariés). Le site de Maxéville est spécialisé dans la production de plaques isolantes en matériaux composites à partir de résines et de fibres de verre. En outre, l'exploitant réalise l'usinage de panneaux de bois provenant du groupe RÖCHLING en Allemagne. L'exploitation des installations susvisées est autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002/273 du 11 juin 2004 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plainte relative aux nuisances sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des bruits et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle effectuée le 26 janvier 2023 par l'inspection des installations classées, a permis de constater que les niveaux sonores engendrés par le fonctionnement de la société RÖCHLING INDUSTRIAL NANCY et mesurés en limite de propriété ainsi qu'en zones à émergence réglementée sont tous conformes à la réglementation des installations classées.

La principale source du bruit générée par l'exploitation de l'usine est le fonctionnement du dépoussiéreur installé à l'arrière du site (côté Est). Cette installation a pour objectif de traiter les émissions atmosphériques (paramètre : poussière) des installations de fabrication (sciage, moulage, ponçage, usinage...).

Le fonctionnement de celui-ci est asservi au nombre de machines en fonctionnement dans les différents ateliers ce qui implique que le niveau sonore généré par le dépoussiéreur peut varier. L'usine fonctionne 7/7j et 24h/24h avec une activité moindre le week end (seuls les ateliers avec les presses fonctionnent). Par ailleurs, l'exploitation de cette usine est complétement arrêtée deux périodes dans l'année dont celle entre Noël et Nouvel an. Dans le cadre des échanges notamment

par mails entre le plaignant et l'exploitant, l'inspection constate qu'un courriel du plaignant datant du samedi 31 décembre 2022 précise qu'au moment où il rédige le mail "le souffle" de l'extracteur "est intolérable". Or, la société était fermée entre Noël et Nouvel an (du 21 décembre 2022 au 03 janvier 2023).

A noter qu'aucune modification n'a été apportée à l'installation de dépoussiérage depuis l'année 2013 où une réfection de cette installation a été opérée à la suite d'un incident qui est survenu en avril 2013 (Cf.rapport PP/PaD/NW/123/2014 du 24 février 2014).

Eu égard aux constats réalisés le 26 janvier 2023 à savoir :

- que les travaux ont été réalisés en 2015 pour atténuer l'émergence au niveau de la ZER A (seule zone où une non conformité a été relevée en 2013 laquelle est diamétralement opposée au plaignant et qui n'a fait l'objet d'aucune plainte de riverain à ce jour) ;
- que la société réalise une surveillance de ses nuisances sonores (niveaux sonores et émergences) et que les résultats de cette dernière réalisée en septembre 2022 sont conformes (soit avant la première prise de contact du plaignant avec l'exploitant en amont du dépôt de la plainte auprès du Préfet) et représentatifs du fonctionnement normal ;
- qu'au regard de la conformité de son établissement quant aux résultats du suivi périodique des nuisances sonores, l'exploitant ne juge pas nécessaire pour l'instant de mettre en place l'une des solutions listées dans l'étude ;
- que le Préfet n'a reçu aucune autre plainte pour nuisance sonore à l'encontre de cet exploitant entre 2013 jusqu'à ce jour.

l'inspection des installations classées estime qu'aucune suite administrative n'est à donner à la plainte.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Prévention des bruits et des vibrations

Référence réglementaire : article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002/273 du 11 juin 2004 modifié		
Thème(s) : Risques chroniques, nuisance acoustique		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.		
Emplacement	Niveau limite admissible en dB (A)	
	Jour (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70	60
Indépendamment de cette contrainte, les installations ne doivent pas générer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour (7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés) et à 3 dB (A) en période de nuit (22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés).		
Constats :		

L'inspection constate que l'exploitant dispose de mesures acoustiques datant de septembre 2022. Elles ont été réalisées par la société KALIES en périodes diurne et nocturne entre les 20 et 21 septembre soit avant que l'exploitant ne reçoive le courrier directement du plaignant daté du 01 octobre 2022 (cf. le paragraphe 1 relatif au contexte du présent rapport). L'inspection note que les localisations des points de mesure sont identiques à celles des précédents suivis. L'inspection note également que l'ensemble des résultats des mesures sont conformes aux valeurs à respecter et qu'aucune modification de l'équipement concerné n'a été effectuée depuis 2013.

Par ailleurs, dans le cadre de la précédente plainte ayant fait l'objet du rapport de l'inspection référencé PP/HM/MS/703/2014 du 20 novembre 2014, l'inspection a fait un point des actions mises en oeuvre par l'exploitant depuis cette date. En effet, comme indiqué dans le paragraphe relatif au contexte du présent rapport, des mesures de bruit ont été réalisées en 2013. Ces dernières avaient néanmoins révélé une non-conformité au niveau de la ZER A (zone diamétralement opposée au plaignant et qui n'a fait l'objet d'aucune plainte de riverain à ce jour). Après un second contrôle du bruit le 04 novembre 2014 dont l'objectif était d'obtenir des résultats représentatifs de l'activité maximale des installations en limite de propriété du site mais aussi au point ZER A, une étude technico-économique visant à identifier les sources d'émissions possibles de bruit et déterminer les travaux à entreprendre, le cas échéant, pour réduire les niveaux sonores de l'établissement a été réalisée. Elle a conclu :

- à la mise en place d'écrans acoustiques au niveau des ventilateurs situés sur le toit, au premier semestre 2015, pour réduire l'émergence en ZER A. L'inspection note que lors de la visite de contrôle du 26/01/2023, les travaux ont bien été réalisés.
- à la réalisation d'une nouvelle mesure en ZER A après les travaux. L'inspection note que la mesure en ZER A a été réalisée en janvier 2016 laquelle est désormais conforme.

En conclusion, qu'il s'agisse de l'émergence mesurée chez le riverain en 2013 ou des niveaux acoustiques mesurés périodiquement en limite de propriété de la société RÖCHLING INDUSTRIAL NANCY à proximité de l'équipement considéré, les résultats sont à ce jour conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet